

**DELIBERATION N° 16 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 28 mars 2022

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, M. NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme EL HAJOUÏ à Mme NAZEF, M. NITOU SAMBA à M. BUISINE, Mme BOULET à M. MENIRI, Mme TIZNITI à Mme GOMEZ, Mme CETINKAYA à M. OLIVIER, Mme SAINT-AMAUX à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : Broderie d'Abel PLISSON, adhésion au classement au titre des monuments historiques.

Madame BOCK expose :

La commune de Limay prend acte de l'intérêt historique et commémoratif de la broderie sur toile réalisée par Abel PLISSON, pendant sa captivité à la prison de Fresnes en 1943, avant d'être fusillé par les allemands, le 31 mars 1944, à l'âge de 24 ans.

Cette broderie, est propriété de la Ville de Limay, suite à un don effectué par Jean-Claude Plisson, neveu d'Abel, le 1^{er} juin 2018. Elle est conservée à l'Hôtel de Ville de Limay.

Vu le vœu de classement au titre des monuments historiques, émis par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 11 mai 2021.

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques, émis par le Préfet de la région Ile de France en date du 22 octobre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame BOCK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

De donner son adhésion au classement au titre des monuments historiques à la broderie d'Abel PLISSON.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Broderie d'Abel Plisson, adhésion au classement au titre des monuments historiques

Date de transmission de l'acte : 05/04/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 05/04/2022

Numéro de l'acte : delib-16-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220328-delib-16-2022-DE

Date de décision : 28/03/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats